

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	11
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
29 juin 2026Date d'affichage :
10 juillet 2026

Objet

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

De la commune SAULX

Séance du 03 juillet 2026 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, MERCIER Anne-Laure, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique

Procurations :

LOUIS Véronique donne pouvoir à GONZALES Benjamin,
CASSET Jean-Paul donne pouvoir à ROSSE Christophe

Absents :

BORNE Romain
FAIVRE Thomas

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de SAULX est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des

ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 070-217004787-20260703-1438-DE

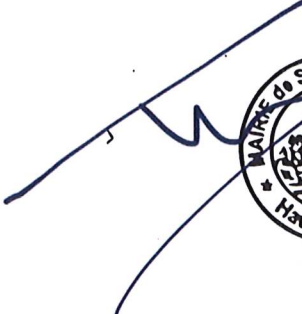
Berger
Levraut

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 07
juillet 2026.

Publié ou notifié le 10 juillet 2026.

Fait à SAULX, le 07 juillet 2026

Le Maire



Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Rémi COLLET en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de VESOUL
Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

ET

La commune de SAULX immatriculée sous le numéro SIRET 217 004 787 00016 représentée par son Maire, Monsieur **GONZALES Benjamin** agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°1436 en date du 3 juillet 2026.
Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : Forêt communal de SAULX

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A SAULX

A

Le 07/07/2026

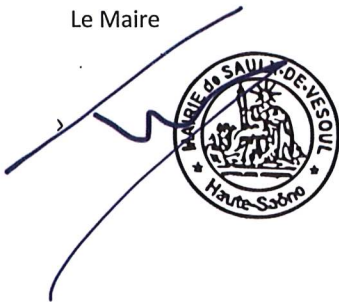
Le

Le représentant du Propriétaire
GONZALES Benjamin

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	11
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
29 juin 2026Date d'affichage :
10 juillet 2026

Objet

Refacturation à
l'entreprise
CAMOZZI de l'eau
consommé sur le
chantier du pôle
enfance de SAULX
- Deuxième
facture

De la commune SAULX

Séance du 03 juillet 2026 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, MERCIER Anne-Laure, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique

Procurations :

LOUIS Véronique donne pouvoir à GONZALES Benjamin,
CASSET Jean-Paul donne pouvoir à ROSSE Christophe

Absents :

BORNE Romain
FAIVRE Thomas

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

L'entreprise CAMOZZI a la charge de la gestion du compte prorata des différentes entreprises intervenants sur le chantier du pôle enfance de SAULX dont la maîtrise d'ouvrage est la communauté de communes.

La commune de SAULX a accepté le principe d'un piquetage sur son branchement d'eau pour les besoins du chantier.

Un sous-compteur a été installé afin de comptabiliser la consommation sur le chantier depuis le début des travaux.

L'index relevé à la date du 7 mai 2026 est de 538 m3 et celui relevé à la date du 2 juillet 2026 est de 652 m3, soit une différence de 114 m3.

Le prix unitaire d'un m3 d'eau facturé par Veolia à la commune est de 7,80 euros.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 070-217004787-20260703-1439-DE

Restez
Levraut

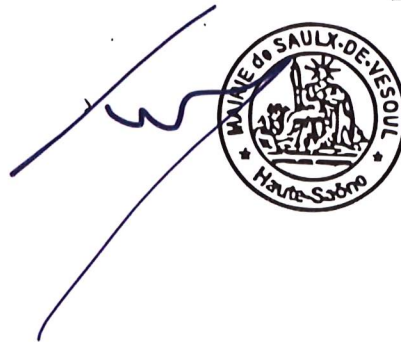
Il convient donc de refacturer à l'entrepris
53681207600027 ZAC DES TOURELLES, 62
BASINIERE 90120 MORVILLARS 114 m3 X 7,80 euros TTC soit
889,69 euros.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 07
juillet 2026.

Publié ou notifié le 10 juillet 2026.

Fait à SAULX, le 07 juillet 2026

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	15
• présents	11
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
29 juin 2026**Date d'affichage :**
10 juillet 2026**Objet****Autorisation de
constituer une
servitude de
passage de câble
électrique**

De la commune SAULX

Séance du 03 juillet 2026 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, MERCIER Anne-Laure, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique

Procurations :

LOUIS Véronique donne pouvoir à GONZALES Benjamin,
CASSET Jean-Paul donne pouvoir à ROSSE Christophe

Absents :

BORNE Romain
FAIVRE Thomas

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le plan cadastral de la commune,

Après exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise la constitution d'une servitude de passage de câble électrique :

* Futur fonds servant :

AB 498 (Mme GERARD)
AB 581 (Commune de SAULX)

*Futur fonds dominant :

AB 580 (CCTV)

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 070-217004787-20260703-1437-DE



AB 507(CCTV)

AB 639(CCTV)

AB 641(CCTV)

- Autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.

- Précise que les frais (notaire, publicité foncière, etc.) seront à la charge de la CCTV.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 05 juillet 2026.

Publié ou notifié le 10 juillet 2026.

Fait à SAULX, le 05 juillet 2026

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	11
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
29 juin 2026Date d'affichage :
16 juillet 2026

Objet

Acquisition de bien

De la commune SAULX

Séance du 03 juillet 2026 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, MERCIER Anne-Laure, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique

Procurations :

LOUIS Véronique donne pouvoir à GONZALES Benjamin
CASSET Jean-Paul donne pouvoir à ROSSE Christophe

Absents :

BORNE Romain
FAIVRE Thomas

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu la proposition de vente de M. MIELLE Éric, représentant des conjoints MIELLE, en date du 16/06/2026,

Après exposé du maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Propose** l'acquisition du bien sis sur la parcelle AB 286 au prix de 15 000 euros (quinze mille euros), frais de notaire à charge de la commune de SAULX,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.

Maître Marc GARNIER sera chargé de l'exécution de ce dossier.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 070-217004787-20260703-1441-DE



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 16
juillet 2026.

Publié ou notifié le 16 juillet 2026.

Fait à SAULX, le 16 juillet 2026

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	11
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
29 juin 2026Date d'affichage :
16 juillet 2026Objet
BUDGET PRINCIPAL
DECISION
MODIFICATIVE N° 4 -
2026

De la commune SAULX

Séance du 03 juillet 2026 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, MERCIER Anne-Laure, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique

Procurations :

LOUIS Véronique donne pouvoir à GONZALES Benjamin,
CASSET Jean-Paul donne pouvoir à ROSSE Christophe

Absents :

BORNE Romain
FAIVRE Thomas

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal de l'exercice 2026 afin d'ajuster les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Article D 739211 : Attribution de compensation : + 55 600 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Article R 7022 : Coupes de bois : + 34 780 €
Article R 741121 : Dotation de solidarité (DSR) : + 14 320 €
Article R 74834 : Etat - Compensation titre des exo de TH : + 1 500 €
Article R 74836 : Attrib fonds départ. de péréquation de la TP : + 1 000 €
Article R 7485 : Dotation pour les titres sécurisés : + 4 000 €

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 4 du budget principal pour l'exercice 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 070-217004787-20260703-1442-DE

Berger
Levrault

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 16 juillet 2026.

Publié ou notifié le 16 juillet 2026.

Fait à SAULX, le 16 juillet 2026

Le Maire



[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	11
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
29 juin 2026Date d'affichage :
16 juillet 2026

Objet

Création emploi non
permanent
Accroissement d'activité
ADJOINT TECHNIQUE

De la commune SAULX

Séance du 03 juillet 2026 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, MERCIER Anne-Laure, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique

Procurations :

LOUIS Véronique donne pouvoir à GONZALES Benjamin,
CASSET Jean-Paul donne pouvoir à ROSSE Christophe

Absents :

BORNE Romain
FAIVRE Thomas

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à un besoin ponctuel d'un agent technique

supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'Adjoint TECHNIQUE, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1er septembre 2026 au 28 février 2027 inclus, ce contrat pourra être reconduit dans la limite de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par le besoin d'un agent supplémentaire pour venir en aide à l'équipe technique surchargée par des travaux de rénovation à l'étage de la Mairie,

- Précise que l'agent sera recruté à temps complet hebdomadaire (35/35ème), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique **C**, pour assurer les fonctions suivantes : travaux et entretien divers dans le domaine du bâtiment, de la voirie, de l'environnement et de l'hygiène.

Pour le recrutement d'un agent contractuel :

- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience professionnelle dans le domaine exigé,

- Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience : entre l'indice brut minimum **388** / indice majoré minimum 373 et l'indice brut maximum 558 / indice majoré maximum 478, sur la base de l'indice brut 492, indice majoré 430.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 16 juillet 2026.

Publié ou notifié le 16 juillet 2026.

Fait à SAULX, le 16 juillet 2026

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	11
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
29 juin 2026Date d'affichage :
16 juillet 2026

Objet

Objet :
Renouvellement
du bail de chasse
communal

De la commune SAULX

Séance du 03 juillet 2026 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, MERCIER Anne-Laure, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique

Procurations :

LOUIS Véronique donne pouvoir à GONZALES Benjamin,
CASSET Jean-Paul donne pouvoir à ROSSE Christophe

Absents :

BORNE Romain
FAIVRE Thomas

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 422-1 et suivants,

Vu le bail de chasse en cours, signé le 02/07/2002, arrivant à échéance le 05/09/2026,

Considérant la demande de renouvellement formulée par l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA)

Considérant l'intérêt de maintenir une gestion cynégétique équilibrée et conforme à la réglementation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De renouveler le bail de chasse communal au profit de l'ACCA,

pour une durée de 6 ans à compter du 16/07/2026
16/07/2032

- De fixer le montant annuel du loyer à 714.00 € payable selon les modalités prévues.

- D'autoriser M. le Maire à signer le bail et tous documents afférents.

Vote :

Pour : 13 voix

Contre : 0

Abstentions : 0

ANNEXE – Cahier des charges type pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux

Article 1 – Objet

Le présent cahier des charges fixe les conditions dans lesquelles le droit de chasse est loué sur les terrains communaux.

Article 2 – Durée

Le bail est conclu pour une durée de 6 ans du 16/07/2026 au 16/07/2032

Article 3 – Loyer

Le preneur s'engage à verser à la commune un loyer annuel de 714.00 euros , payable avant le 31/01 de chaque année.

Article 4 – Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

Respecter la réglementation en vigueur sur la chasse et la sécurité.

Participer aux actions de régulation des espèces nuisibles si demandées par la commune ou la préfecture.

Entretenir les chemins et accès utilisés pour la chasse.

Ne pas sous-louer ou céder le droit de chasse sans accord écrit de la commune.

Article 5 – Responsabilité

Le preneur est responsable de tous dommages causés aux tiers ou aux biens communaux dans le cadre de l'exercice de la chasse. Il doit fournir une attestation d'assurance couvrant ces risques.

Article 6 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations du présent cahier des charges, la commune pourra résilier le bail après mise en demeure restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 070-217004787-20260703-1444-DE

Berger
Levrault

Article 7 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution du présent bail sera porté devant le tribunal compétent.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 16 juillet 2026.

Publié ou notifié le 16 juillet 2026.

Fait à SAULX, le 16 juillet 2026

Le Maire

